



MINISTÈRE DES ARMÉES

**PRÉFECTURE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Autour des installations du parc Donges D de stockage de liquides inflammables
de la Société Française Donges Metz**

sur la commune de Piriac-sur-Mer (44)

Version : enquête publique

Annexe 2: arrêtés ministériels ou préfectoraux

L'annexe 2 comprend les documents suivants :

- Arrêté ministériel de prescription du PPRT du 30 avril 2015
- Arrêté préfectoral du 3 juin 2015, complétant l'arrêté ministériel
- Arrêté ministériel de prolongation de l'instruction du PPRT en date du 22 juillet 2016
- Décision du 30 janvier 2015 de l'autorité environnementale
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 26 juin 2017

juillet 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz implantées sur les communes de Donges et Piriac-sur-Mer ;

Vu l'étude de dangers du parc D de Donges transmis par l'exploitant en juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Piriac-sur-Mer au cours de la séance du 20 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 30 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement – Elaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Piriac-sur-Mer.

Considérant que tout ou partie de la commune de Piriac-sur-Mer est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens des articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé "AS" implanté sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que le préfet de la Loire-Atlantique dispense le plan de prévention des risques technologiques d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le conseil municipal de Piriac-sur-Mer propose d'associer deux organismes locaux à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Arrête :

Article premier.
Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement de la Société française Donges-Metz sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.
Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

Article 3.
Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées du ministère de la défense et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Loire-Atlantique assure la coordination administrative du projet.

Article 4.

Personnes et organismes associés

I. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la Société française Donges-Metz ;
- le maire de la commune de Piriac-sur-Mer ou son représentant ;
- le représentant de l'association environnementale locale Pen Kiriak ;
- le représentant du Conseil de quartier « Le bourg / Castelli » ;
- le représentant de la commission de suivi de site.

II. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe I. est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Au cours des réunions d'association sont présentées les études techniques du PPRT, et recueillis les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique. Les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement y sont également déterminés.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés, pour observations, aux personnes et organismes visés au paragraphe I. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III. Le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du PPRT par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe I. du présent article.

Article 5.

Evaluation environnementale

Conformément à l'article R122-17-II, et après décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 6.

Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition, dans la commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Les observations des habitants et des personnes intéressées sont recueillies sur un registre ouvert à cet effet et mis à disposition sur place.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau des procédures d'utilité publique
6 quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 1

A la demande de la commune, des réunions publiques pourront être organisées. L'organisation des réunions publiques et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 7.

Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Piriac-sur-Mer, au siège de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Loire-Atlantique et au *bulletin officiel des armées*.

Article 8.

Approbation du plan

Le plan doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

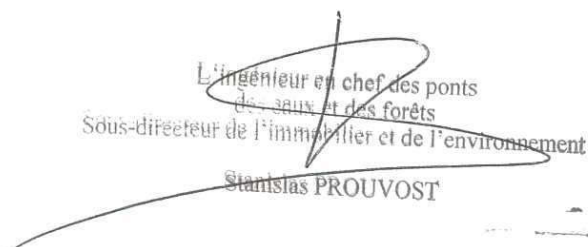
Le préfet de la Loire-Atlantique pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, en particulier pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9.
Exécution de l'arrêté

Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique et le maire de la commune de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 AVR 2015

Pour le ministre de la défense
et par délégation


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Arrêté n° 2015/BPUP/061

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complétant l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac sur Mer.

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article L 515-22 ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de la défense du 30 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac sur Mer ;

Vu l'article 4 de l'arrêté de prescription du 30 avril 2015 susvisé fixant la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la demande par laquelle monsieur Yannick HUDAULT, gérant de la société « le saumon », domicilié Le Frézillant-Brézéan – 44350 GUERANDE, a demandé à participer aux réunions des personnes et organismes associés ;

Considérant que l'article 4 – III de l'arrêté de prescription prévoit que « *le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du PPRT par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Elles sont alors intégrées dans la liste visée au paragraphe I de l'article 4* »

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : Personnes et organismes associés

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 prescrivant le PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac sur Mer, est complété comme suit :

I – Est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- monsieur Yannick HUDAULT, gérant de la société « le saumon », domicilié Le Frézillant-Brézéan – 44350 GUERANDE.

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4- I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 susvisé.

Cette décision est affichée à la préfecture de la Loire-Atlantique et publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera également affichée pendant un mois en mairie de Piriac sur Mer, et à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Loire-Atlantique dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales.

Article 3 : Exécution

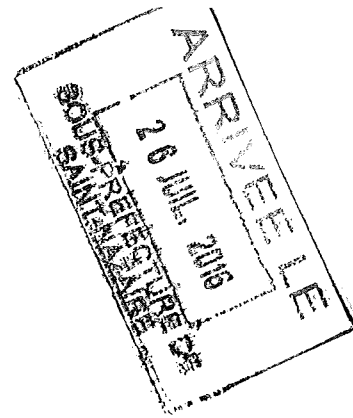
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Piriac sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **3 JUIN 2015**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté n° 2015/BPUP/061 du 3 juin 2015 complétant l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 30 avril 2015 soit au plus tard le 30 octobre 2016 ;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source ne permettront pas d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) est prolongé de douze mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 30 octobre 2017.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté est notifié par le préfet de la Loire-Atlantique aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2015 susvisé.

L'arrêté doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Piriac-sur-Mer.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique.

Art. 3. Cet arrêté sera également inséré au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 4. Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL 2016

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Elaboration du plan de prévention des risques technologiques
du dépôt pétrolier de Piriac-sur-Mer

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe Viroulaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par le Contrôle Général des Armées, reçue le 30 décembre 2014 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), relevant de la rubrique n°2 du tableau de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant qu'un PPRT a pour objet la maîtrise de l'urbanisation en délimitant un périmètre d'exposition aux risques tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre ;

Considérant que l'étude de dangers identifie des phénomènes dangereux induisant des effets thermiques et des effets de surpression à l'extérieur du site de l'exploitant ;

Considérant néanmoins que ni le site de l'exploitant, ni les secteurs exposés aux phénomènes dangereux ne relèvent d'un statut de protection ou d'inventaire au titre des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux de voirie ou de réseaux, des ouvrages de protection ou des travaux d'aménagement dans des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, l'élaboration du PPRT n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la commune de Piriac-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 JAN. 2015

Le directeur adjoint

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/126
PPRT de Piriac-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et la section II du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative aux établissements Seveso ;

VU l'arrêté du ministre de la défense du 30 avril 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site industriel SEVESO seuil haut, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) à Piriac-sur-Mer ;

VU l'arrêté du ministre de la défense du 22 juillet 2016 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT jusqu'au 30 octobre 2017 ;

VU les lettres de consultation du 19 avril 2017 adressées aux personnes et organismes associés ;

VU les avis et délibérations des personnes et organismes associés ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU la décision préfectorale du 30 janvier 2015 portant décision de dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;

VU la décision du 31 mai 2017 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné monsieur Jean-Claude Havard en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-44 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre le projet de plan à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33 du code susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er – Il sera procédé dans la commune de Piriac-sur-Mer à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site industriel SEVESO seuil haut, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDMM) à Piriac-sur-Mer.

Cette enquête sera ouverte, **du lundi 17 juillet 2017 à 9h00 au vendredi 18 août 2017 inclus à 17h00**, soit 33 jours.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information de la préfète de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude Havard, retraité du Port Autonome, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage de la mairie de Piriac-sur-Mer.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Piriac-sur-Mer.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les soins de la DDTM dans le périmètre d'étude du PPRT de Piriac-sur-Mer. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête **du lundi 17 juillet 2017 à 9h00 au vendredi 18 août 2017 à 17h00**, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Piriac-sur-Mer (Hôtel de Ville – 3 Rue du Calvaire, 44420 Piriac-sur-Mer) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Piriac-sur-Mer.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le dossier sera accompagné d'une notice de présentation, du bilan de la concertation et des avis obligatoires. Certains éléments du dossier de PPRT ne seront pas communiqués en raison de la sensibilité des informations pouvant faciliter la commissions d'actes de malveillance dans un établissement Seveso.

Après examen au cas par cas, le projet de PPRT a fait l'objet, par décision préfectorale du 30 janvier 2015 joint au dossier d'enquête, d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, consultable sur le site de la préfecture et de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la préfète de Loire-Atlantique de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de Piriac-sur-Mer, où ils seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront être également adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Piriac-sur-Mer (adresse postale : Hôtel de Ville – 3 Rue du Calvaire, 44420 Piriac-sur-Mer), siège de l'enquête publique.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : pprtpiriacsurmer@orange.fr. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Les observations et propositions seront régulièrement compilées dans un document pdf par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de Loire-Atlantique.

Elles seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés en mairie de Piriac-sur-Mer aux jours et heures suivants :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------|
| - lundi 17 juillet 2017, | de 09h00 à 12h00 |
| - samedi 29 juillet 2017, | de 09h00 à 12h00 |
| - mercredi 2 août 2017, | de 14h00 à 17h00 |
| - jeudi 10 août 2017, | de 09h00 à 12h00 |
| - vendredi 18 août 2017, | de 14h00 à 17h00 |

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de plan et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PPRT de Piriac-sur-Mer.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexées seront transmis à la préfète de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable de plan, à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, à la DDTM et au maire de la commune de Piriac-sur-Mer, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La décision susceptible d'intervenir est un arrêté arrêté conjoint signé de la Préfète de la Loire-Atlantique et du Ministre chargé de la Défense approuvant le PPRT de Piriac-sur-Mer.

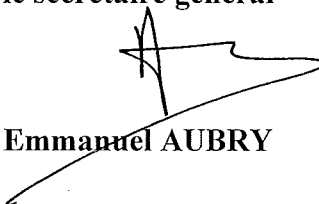
Article 7 – Toute information sur le projet de PPRT de Piriac-sur-Mer pourra être demandée auprès de la DDTM de Loire-Atlantique (service transports et risques) - 10 boulevard Gaston Serpette - BP53606 - 44036 NANTES cedex 1, et auprès du responsable de projet - Contrôle Général des Armées - Inspection des installations classées - 14 rue Saint Dominique - 75 700 PARIS SP 07.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère de la Défense, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Piriac-sur-Mer et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26/06/2017

LA PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY